DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 25 octobre 2011

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009, section II — Conseil

(2011/755/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2009 ([1]),

— vu les comptes annuels définitifs de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 [SEC(2010) 963 — C7-0213/2010] ([2]),

— vu le rapport annuel du Conseil à l'autorité de décharge sur les audits internes effectués en 2009,

— vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2009, accompagné des réponses des institutions ([3]),

— vu la déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ([4]),

— vu sa décision du 10 mai 2011 ([5]) ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2009, et la résolution qui l'accompagne,

— vu l'article 272, paragraphe 10, et les articles 274, 275 et 276 du traité instituant la Communauté européenne, ainsi que l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([6]), et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,

— vu la décision nº 190/2003 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune relative au remboursement des frais de voyage des délégués des membres du Conseil ([7]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ([8]),

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0328/2011),

([1]) JO L 69 du 13.3.2009.
([2]) JO C 308 du 12.11.2010, p. 1.
([3]) JO C 303 du 9.11.2010, p. 1.
([4]) JO C 308 du 12.11.2010, p. 129.
([5]) JO L 250 du 27.9.2011, p. 23.
([6]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([7]) Décision découlant du règlement intérieur du Conseil du 22 juillet 2002 (JO L 230 du 28.8.2002, p. 7).
([8]) JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour l'exercice 2009;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Jerzy BUZEK

Le secrétaire général
Klaus WELLE